COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du 29 novembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔTEL DU TERRITOIRE – APPROBATION DU PROJET TEL QU'IL RÉSULTE DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF PRÉSENTÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE & AUTORISATION DE PROGRAMME

L'Avant-Projet Définitif (APD) de la construction du nouvel Hôtel du Territoire a été achevé par le cabinet TRACE ARCHITECTES, mandataire du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Aussi, je soumets à votre approbation le projet de construction du nouvel Hôtel du Territoire tel qu'il est présenté par cet Avant-Projet Définitif joint en annexe à la présente délibération.

Cet Avant-Projet Définitif fait ressortir une estimation prévisionnelle de la construction par le maître d'œuvre pour un montant de 9 651 000 €. Ce montant est conforme au chiffrage présenté par le cabinet TRACE ARCHITECTES lors du concours de maîtrise d'œuvre et respecte le seuil de tolérance de 3% qui se rapporte à cette étape du projet.

Le coût global de l'opération incluant les rémunérations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et du mandataire la SPL ARCHIPEL AMÉNAGEMENT est évalué à 14 000 000 €. Il convient donc de fixer à ce niveau l'Autorisation de Programme de cette opération.

Je vous demande de valider l'Avant-Projet Définitif et d'approuver la majoration de l'Autorisation de Programme correspondant à la construction du nouvel Hôtel du Territoire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du 29 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°291/2016

CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔTEL DU TERRITOIRE – APPROBATION DU PROJET TEL QU'IL RÉSULTE DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF PRÉSENTÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE & AUTORISATION DE PROGRAMME

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 175-2014 du 8 juillet 2014 approuvant la création de l'autorisation de programme AP 2014 BATICOLLEC ;

VU la délibération 298-2015 du 8 décembre 2015 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'Hôtel du Territoire

CONSIDÉRANT que la construction du nouvel hôtel est essentielle pour achever la réorganisation et la modernisation du fonctionnement des services de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à ce stade du projet de se prononcer sur l'Avant-Projet Définitif ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil Territorial approuve le projet de réalisation du nouvel hôtel du territoire tel qu'il résulte de l'Avant-Projet Définitif ci-annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil Territorial approuve la majoration de l'Autorisation de Programme –AP 2014 BATICOLLEC de 9 000 000 € portant ainsi l'autorisation affectée à l'opération « Construction Hôtel Territorial » à 14 000 000 €.

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
15 voix pour
04 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.